

Le dispositif soutient des investissements :

- dans des projets de méthanisation à gouvernance agricole : portés par des agriculteurs isérois ou par des sociétés de projet dédiées au projet de méthanisation dont le capital social est détenu en majorité par des agriculteurs isérois ;
- dans du matériel agricole, en lien avec le fonctionnement d'une unité de méthanisation à gouvernance agricole, porté par des groupements d'agriculteurs isérois.

### **Base réglementaire :**

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2.

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La délibération du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023.

### **Objectifs de l'aide :**

La méthanisation agricole est une opportunité pour créer de la valeur ajoutée pour l'agriculture iséroise et s'engager dans la transition énergétique en créant du développement économique. La charte pour le développement de la méthanisation en Isère, signée le 22 mars 2017 par le Préfet et les Présidents de la Chambre d'agriculture et du Département, contient les principes dont le respect constitue un gage de réussite de rentabilité, de durabilité et d'acceptabilité pour les porteurs de projet.

Le soutien du Département aux projets qui en respecteront les principes, vise à :

- contribuer à la préservation de l'environnement et à la production d'énergies renouvelables ;
- soutenir les filières agricoles et notamment l'élevage ;
- accroître la compétitivité des exploitations agricoles iséroises, améliorer leur revenu et leur autonomie énergétique, et faciliter le respect de la directive nitrates.

### **I – Investir dans une unité de méthanisation à gouvernance agricole**

Le Département intervient selon les bases réglementaires précitées :

- soit en cofinancement de la Région, selon les modalités définies dans l'appel à projet régional « méthanisation », uniquement pour les nouvelles unités de méthanisation,
- soit en dehors de l'appel à projet régional « méthanisation », pour les projets de petite méthanisation,
- soit en cofinancement du programme FEDER Auvergne-Rhône-Alpes, action n° 2.2.2.1 « Développer les énergies renouvelables », uniquement pour les projets de méthanisation à gouvernance agricole.

## **I.1. Intervention du Département en complément de l'appel à projet « méthanisation » de la Région**

Sont éligibles les projets portant sur la création d'unités de méthanisation agricole d'une capacité d'injection comprise entre 50 et 150 Nm<sup>3</sup>/h max ou d'une puissance de cogénération comprise entre 100 et 300 kWélectriques max. Les extensions de projets existants ne sont pas éligibles à l'aide départementale.

### **Bénéficiaires éligibles :**

Agriculteurs, groupes d'agriculteurs, autres personnes morales dont le capital est détenu en majorité par des agriculteurs. Le siège d'exploitation et le site d'implantation de l'unité de méthanisation doivent être situés en Isère.

### **Dépenses éligibles :**

Pour les nouvelles unités uniquement, les dépenses éligibles sont celles indiquées dans l'appel à projet régional. Elles concernent les travaux de génie civil, l'acquisition et l'installation d'équipements de méthanisation directement liés à la production d'énergie, ainsi que les prestations intellectuelles externalisées.

**Critères techniques d'éligibilité :** identiques à ceux de l'appel à projets de la Région. Concernant l'approvisionnement du méthaniseur, 60 % minimum du potentiel énergétique doit provenir de gisements détenus par les actionnaires et les biodéchets doivent être produits dans un rayon inférieur à 100 km.

### **Modalités d'intervention :**

Le taux d'aide maximum du Département est de 10 % et s'inscrit dans le taux maximum d'aides publiques défini par la réglementation.

Le montant de l'intervention départementale est plafonné à 200 000 €.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté si d'autres financements éventuels sont mobilisés.

### **Procédure de sélection :**

Préalablement à tout dépôt de candidature, le porteur de projet devra obligatoirement avoir présenté son projet pour avis technique à l'ensemble des signataires de la charte départementale méthanisation lors d'une réunion du comité départemental méthanisation.

### **Modalités de dépôt :**

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes). Lors du dépôt en ligne, ils doivent autoriser la Région à transmettre le dossier à un autre cofinanceur (case à cocher).

En complément, ils doivent adresser un courrier sollicitant le soutien du Département, au Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé de réception.

## **I.2. Intervention du Département en soutien aux projets de petite ou micro-méthanisation**

Sont éligibles les petites unités de méthanisation à la ferme. Les voies de valorisation de l'énergie produite peuvent être : la chaleur en combustion directe et l'électricité en petite cogénération. Le substrat est composé essentiellement d'effluents d'élevage et de déchets agricoles produits sur l'exploitation.

### **Bénéficiaires éligibles :**

Agriculteurs, groupes d'agriculteurs. Le siège d'exploitation et le site d'implantation de l'unité de méthanisation doivent être situés en Isère.

### **Modalités d'intervention :**

Le taux d'aide maximum du Département est de 20 % et s'inscrit dans le taux maximum d'aides publiques défini par la réglementation.

Le montant de l'intervention départementale est plafonné à 50 000 €.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté si d'autres financements éventuels sont mobilisés.

**Procédure de sélection :**

Préalablement à tout dépôt de candidature, le porteur de projet devra obligatoirement avoir présenté son projet pour avis au comité technique départemental méthanisation.

**Contenu du dossier :**

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention du Département doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé et comporter, dans tous les cas :

- un courrier de sollicitation du soutien du Département adressé au Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1,
- le formulaire de demande d'aide dûment rempli accompagné des pièces justificatives.

Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.

Après instruction, les demandes seront soumises au vote de la commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Une convention de subvention sera établie précisant les modalités de versement ainsi que les justificatifs à produire.

**I.3 Intervention du Département en complément de l'action n° 2.2.2.1 « Développer les énergies renouvelables » du programme FEDER Auvergne-Rhône-Alpes**

Sont éligibles, les projets portant sur la création d'unités de méthanisation à gouvernance agricole d'une capacité d'injection supérieure à 150 Nm<sup>3</sup>/h ou d'une puissance de cogénération supérieure à 300 kWélectriques, sous réserve qu'ils répondent aux critères de la fiche projet FEDER n°2.2.2.1.

**Bénéficiaires éligibles :**

Groupes d'agriculteurs, autres personnes morales dont le capital est détenu en majorité par des agriculteurs. Le siège d'exploitation et le site d'implantation de l'unité de méthanisation doivent être situés en Isère.

**Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont celles indiquées dans la fiche projet FEDER. Elles concernent les travaux, les équipements, les études.

**Critères techniques d'éligibilité :** identiques à ceux de la fiche projet FEDER.

**Modalités d'intervention :**

Le taux d'aide maximum du Département est de 10 % et s'inscrit dans le taux maximum d'aides publiques défini par la réglementation.

Le montant de l'intervention départementale est plafonné à 200 000 €.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté si d'autres financements éventuels sont mobilisés.

**Procédure de sélection :**

Préalablement à tout dépôt de candidature, le porteur de projet devra obligatoirement avoir présenté son projet pour avis technique à l'ensemble des signataires de la charte départementale méthanisation lors d'une réunion du comité départemental méthanisation.

**Modalités de dépôt :**

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes). Lors du dépôt en ligne, ils doivent autoriser la Région à transmettre le dossier à un autre cofinanceur (case à cocher).

En complément, ils doivent adresser un courrier sollicitant le soutien du Département au Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Tout projet déposé et réputé complet fera l'objet d'un accusé réception.

## **II – Investir collectivement dans du matériel agricole, en lien avec une unité de méthanisation à gouvernance agricole**

### **Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :**

Les groupements d'agriculteurs isérois qui investissent collectivement dans du matériel spécifique et/ou adapté servant à planter, entretenir et récolter les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et à épandre du digestat, en lien avec le fonctionnement d'une unité de méthanisation à gouvernance agricole.

### **Dépenses éligibles :**

Matériel spécifique et/ou adapté visant à planter, entretenir et récolter les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et épandre du digestat. Le remplacement d'un matériel à l'identique n'est pas éligible.

Lorsque l'acquisition d'un matériel donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le concessionnaire, revente par le porteur de projet), le montant correspondant à la reprise ou revente est déduit des dépenses éligibles.

### **Modalités d'intervention :**

Taux d'aide maximum : 40 %

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté si d'autres financements éventuels sont mobilisés. Le montant de la subvention départementale est plafonné à 80 000 € et ne peut être inférieur à 2 000 €.

### **Modalités de dépôt et d'instruction du dossier :**

- Le groupement d'agriculteurs sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1,
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention,
- Après instruction, les demandes seront soumises au vote de la commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Une convention de subvention sera établie précisant les modalités de versement ainsi que les justificatifs à produire.